

**Loi n° 86-28 du 9 mai 1986, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 25 février 1986 entre la République tunisienne et le fonds Saoudien de développement et relative au programme de développement rural intégré (1).**

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 25 février 1986 entre la République tunisienne et le fonds Saoudien de développement et relative au programme de développement rural intégré.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 9 mai 1986

*Le Président de la République tunisienne*  
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et approbation par la chambre des députés dans sa séance du 6 mai 1986.

**Loi n° 86-29 du 9 mai 1986, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 31 janvier 1986 entre la République tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social et relative au programme de développement rural intégré (1).**

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 31 janvier 1986 entre la République tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social et relative au programme de développement rural intégré.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 9 mai 1986

*Le Président de la République tunisienne*  
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et approbation par la chambre des députés dans sa séance du 6 mai 1986.

**Loi n° 86-30 du 9 mai 1986, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 30 janvier 1986 entre la République tunisienne et la banque islamique de développement et relative au programme de développement rural intégré (1).**

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 30 janvier 1986 entre la République tunisienne et la banque islamique de développement et relative au programme de développement rural intégré.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 9 mai 1986

*Le Président de la République tunisienne*  
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et approbation par la chambre des députés dans sa séance du 6 mai 1986.

**Loi n° 86-31 du 9 mai 1986, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 9 juillet 1985 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet des industries d'exportation (1).**

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt, annexée à la présente loi, conclu à Washington le 9 juillet 1985 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relative au projet des industries d'exportation.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 9 mai 1986

*Le Président de la République tunisienne*  
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et approbation par la chambre des députés dans sa séance du 6 mai 1986.